

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Nos relations contractuelles sont régies par les usages professionnels et conditions générales de vente, établis par la Fédération de l'imprimerie et de la Communication Graphique qui sont précisés par nos conditions particulières de vente reproduites ci-après.

En cas de litige, seul le tribunal de commerce de Charleville-Mézières est compétent (sauf accord des deux parties pour recours à la procédure de l'arbitrage).

Nous nous réservons la propriété des marchandises, même livrées jusqu'à leur paiement intégral. A défaut de paiement à la date indiquée au recto, il sera fait application des conditions générales de vente pour la détermination des pénalités et intérêts de retard calculés en conformité avec les dispositions de l'art. 33 de l'ordonnance du 1/12/86, modifiée par la loi 92 1442 du 31/12/92

Selon la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite "loi de modernisation de l'Économie" (LME) : toute commande passée à compter du 1/01/2009 devra être assortie d'un différé de règlement maximum conforme à la loi à savoir 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture. En l'absence d'accord de notre part le délais de paiement sera de 30 jours fin de mois le 15.

Art. 1 - Nos prix sont établis au cours du jour de notre offre de prix. Ils suivent les dispositions de la réglementation économique et fiscale en vigueur. Ils pourront être révisés si les coûts des matières premières de la main-d'œuvre et les autres frais de notre prestation étaient modifiés avant l'exécution de la commande ou pendant celle-ci en cas de livraisons échelonnées. Ils pourront être également révisés si la commande nous est passée après la limite de validité de notre offre de prix. Nos prix sont majorés lorsque le travail est exécuté en dehors des heures normales de travail, par suite des exigences du client.

Art. 2 - Le non-respect par le client du calendrier prévu entre celui-ci et l'Agence Le Sanglier peut nuire à la qualité des travaux.

Art. 3 - Les travaux de ville sont facturés au comptant. Par accord contractuel, pour les autres travaux les conditions sont à définir en fonction du résultat de l'analyse de notre société de recouvrement, sauf les travaux de périodiques qui sont payés d'un numéro sur l'autre. Sauf indication expresse portée sur la facture, le paiement s'entend sans escompte.

Art. 4 - En cas de retard ou de défaut de paiement d'une échéance ou de règlement partiel d'une facture, ou de refus d'acceptation de traite, une pénalité, au minimum égale à 3 fois le taux d'intérêt légal annuel, calculée au prorata temporis du nombre de jours de retard constaté, sera automatiquement appliquée sur le montant TTC de ladite facture.

Art. 5 - Les travaux préparatoires demandés par le client peuvent lui être facturés s'il n'y est pas donné suite après un mois.

Art. 6 - Les matières premières et documents confiés par le client, ainsi que les travaux réalisés par l'Agence Le Sanglier constituent un gage affecté au paiement.

Art. 7 - Les marchandises de toute nature et objets divers appartenant à la clientèle et remis à l'Agence Le Sanglier ne sont garantis contre aucun risque, notamment de détérioration, accident, perte. Ils doivent être assurés par le client.

Art. 8 - Les marchandises doivent être enlevées par le client dès qu'elles sont mises à disposition.

Ensuite, l'Agence Le Sanglier est fondée à facturer des frais de stockage. Après un délai de 3 mois, de la dernière livraison de produits imprimés par l'Agence Le Sanglier, un coût de stockage de 1 Euro au kg/an sera facturé au propriétaire des matières premières laissées en dépôt, ou l'Agence Le Sanglier, toujours après un délai de 3 mois peut, sous réserve des dispositions de l'article 27 des

usages professionnels, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, mettre au pilon ces marchandises (cf. article 10 des usages professionnels).

Jusqu'à leur enlèvement, les marchandises demeurent dans les ateliers de l'Agence Le Sanglier aux risques du client.

Art. 9 - L'Agence Le Sanglier n'est pas responsable de la livraison. Si elle accepte de s'en charger directement ou par un transporteur, c'est à titre de mandataire et il appartient au client d'assurer les marchandises et de prévoir l'abandon de tout recours contre elle.

Art. 10 - Lorsque l'Agence Le Sanglier exécute un travail impliquant une activité créatrice au sens du Code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur en découlant et notamment le droit de reproduction lui restent acquis, sauf convention contraire expresse.

Art. 11 - La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection de la loi implique, de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit.

Art. 12 - Les délais de livraison sont indicatifs, sauf stipulations contraires.

L'Agence Le Sanglier n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, inondations, faits de grève ou de guerre, ainsi que par tous cas de force majeure.

Art. 13 - La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut en motiver le rejet total. La responsabilité de l'Agence Le Sanglier est limitée à la valeur des travaux qu'elle a exécutés.

Art. 14 - Afin de permettre à l'Agence Le Sanglier de tenir au mieux ses engagements, la sous-traitance est de règle dans la profession et ne peut être reprochée à l'Agence Le Sanglier par ses clients.

Art. 15 - Tout litige doit faire l'objet d'un arbitrage suivant les formes prévues par la loi.

Celui-ci est confié à la commission d'arbitrage et de conciliation des industriels graphiques (sauf refus exprès de l'une des parties).

Art. 16 - Les corrections d'auteur sont facturées à part au client.

Art. 17 - Le bon à tirer, signé par le client dégage la responsabilité de l'Agence Le Sanglier, sous réserve des corrections portées sur le bon.

Art. 18 - Si le papier n'est pas fourni par l'Agence Le Sanglier, celle-ci n'est pas responsable de son choix ou d'une mauvaise adaptation au travail à effectuer.

Art. 19 - Le taux de gâche du papier fourni par le client fait toujours l'objet d'un forfait, le papier fourni devant être sans défaut et livré à la date fixée par l'Agence Le Sanglier.

Art. 20 - Pour les grammages de papiers usuels, les taux de gâche d'impression sur machines à feuilles dépendent du barème annexé aux usages professionnels de l'imprimerie.

Art. 21 - Les déchets restent la propriété de l'Agence Le Sanglier.

Art. 22 - En raison des aléas de fabrication, l'Agence Le Sanglier n'est pas tenue de mettre à la disposition de son client les quantités exactes commandées. Les tolérances que le client est tenu d'accepter sont de plus ou moins 2 à 10 %, selon le tirage. (cf. article 38 des usages professionnels).

Dans ces limites, l'Agence Le Sanglier facture les quantités effectivement livrées.

Art. 23 - Les éléments de fabrication (par exemple, clichés, films, disquettes, tous types de support de transfert de données numérisées, etc...) nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin demeurent la propriété de l'Agence Le Sanglier qui les crée.